



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-073

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-04-08-00002 - TP de dépose de candélabres ,la maintenance d'affectation des voies du tunnel de VINCI et l'entretien courant sur le « DUPLEX » à Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas les nuits du 11 au 15 avril 2022 (4 pages) Page 3

## **DDT / SHRU**

78-2022-04-08-00005 - AP de délégation DPU à l'EPPFIF - DIA n° 35 - Le Vésinet (2 pages) Page 8

78-2022-04-08-00006 - SHRU PTL AP Droit de péremption Rue de l'Abreuvoir et de Versailles MARLY LE ROI (2 pages) Page 11

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-04-04-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au SALON DE COIFFURE YANNICK ROBIN situé 25 rue de la paroisse 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 14

78-2022-04-08-00004 - Convention communale de coordination de la PM d'ECQUEVILLY et des forces de sécurité de l'Etat (9 pages) Page 18

78-2022-04-08-00003 - Convention communale de coordination de la PM de MANTES-LA-JOLIE et des forces de sécurité de l'Etat (11 pages) Page 28

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-04-07-00006 - Arrêté portant agrément de la [??]SARL « Fiduciaire Française de [??]Comptabilité et de Conseil »[??]en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 40

78-2022-04-07-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement [??]« Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », à l'enseigne « Pompes Funèbres Mantaises »[??]sis sur la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages) Page 43

## **Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2022-04-07-00004 - ARRÊTE CAISSE DES ECOLES GAZERAN (1 page) Page 46

## **Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2022-04-08-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2ème DB à Maisons-Laffitte - Sartrouville (3 pages) Page 48

DDT

78-2022-04-08-00002

TP de dépose de candélabres ,la maintenance  
d'affectation des voies du tunnel de VINCI et  
l'entretien courant sur le « DUPLEX » à  
Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas les nuits du 11  
au 15 avril 2022

### **Arrêté**

**Portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy Centre de l'A 86 pour des travaux de dépose de candélabres, la maintenance des signaux d'affectation des voies du tunnel « Duplex » et l'entretien courant hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relatives à la signalisation routière,

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010,060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2022, portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de Monsieur Sylvain

REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la demande formulée le 21 mars 2022 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

**Vu** l'avis favorable de la direction des Routes Île-de-France en date du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 22 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 7 avril 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Vélizy-Villacoublay en date du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Jouy en Josas en date du 25 mars 2022;

**Considérant** que les travaux de dépose de candélabres, la maintenance des équipements du tunnel « Duplex » et l'entretien courant, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du lundi 11 avril 2022 jusqu'au vendredi 15 avril 2022, les bretelles N° 31a, N° 31b, N° 31d, N° 31c, N° 1c, N° 1d et N° 1a dans l'échangeur de Vélizy Centre pourront être fermées à la circulation pour la réalisation des travaux de dépose de candélabres, de maintenance des équipements du Duplex et de l'entretien courant.

Ces bretelles pourront être fermées sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service en fonction de l'avancement des travaux de 22h00 à 5h30.

### Semaine 15 :

- Lundi 11 avril 2022 ;
- Mardi 12 avril 2022 ;
- Mercredi 13 avril 2022 ;
- Jeudi 14 avril 2022.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, par exemple le lundi 11 avril 2022 correspond à la nuit du lundi 11 au mardi 12 avril 2022.

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

A - Les usagers de l'A 86 Créteil en direction de Vélizy-Villacoublay et Jouy en Josas (bretelles 31a et 31b) empruntent :

- La RN12 en direction de Dreux ;
- La sortie N°2c en direction de Versailles ;
- La bretelle 2b en direction de Créteil ;
- La bretelle 1a en direction du RD53, où ils retrouveront leur route.

B- Les usagers de la RD 53 en direction l'A 86 Créteil (bretelle 31d) empruntent :

- La RD 53 en direction de Vélizy ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner et demi-tour au 3<sup>em</sup> feu ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner en direction Jouy-en-Josas ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil, où ils retrouveront leur route.

TP dans l'échangeur de Vélizy Centre de l'A86 pour travaux de dépose de candélabres, la maintenance des signaux d'affectation des voies du tunnel « Duplex » et l'entretien courant sur Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas, semaine 15 2 /4

C- Les usagers de la RD 53 en direction l'A 86 Créteil (bretelle 31c) empruntent :

- La RD 53 en direction de Bièvres ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil, où ils retrouveront leur route.

D- Les usagers de la RD 53 en direction N 12 Dreux (bretelle 1c) empruntent :

- La RD 53 en direction de Vélizy ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner et demi tour au 3<sup>em</sup> feu ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner en direction Jouy-en-Josas ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil ;
- L'A 86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h dans l'échangeur de Vélizy-Sud ;
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A 86 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

E- Les usagers de la RD 53 en direction N12 Dreux (bretelle 1d ) empruntent :

- La RD 53 en direction Jouy-en-Josas ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil ;
- L'A 86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h en direction de Paris dans l'échangeur de Vélizy-Sud ;
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A 86 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

F- Les usagers de la N12 Dreux en direction de la RD53 Jouy-en-Josas /Vélizy-Villacoublay (bretelle 1a) empruntent :

- L'A 86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h en direction de Paris dans l'échangeur de Vélizy-Sud ;
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A 86 en direction de Dreux ;
- La bretelle N°31a dans l'échangeur de Vélizy-Centre, où ils retrouveront leur route.

#### **Article 2 :**

Les services de la direction des routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

#### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France,  
Monsieur le directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,  
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines,  
Monsieur le maire de Vélizy-Villacoublay,  
Monsieur le maire de Jouy en Josas

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au directeur départemental des Services incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires des Yvelines  
et par subdélégation,  
Monsieur Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-04-08-00005

AP de délégation DPU à l'EPFIF - DIA n° 35 - Le  
Vésinet



**Arrêté préfectoral n°** **du - 8 AVR. 2022**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme  
pour l'acquisition du bien situé au 125 boulevard Carnot au Vésinet**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

**Vu** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-016 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Vésinet ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 07 mai 1987 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Vésinet

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 22G0015 reçue en mairie du Vésinet le 10 février 2022 et portant sur le bien situé au 125 boulevard Carnot au Vésinet parcelle cadastrée AB 291;

**Considérant** que la parcelle appartenant aux consorts BRIL cadastrée AB 291, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**Considérant** La convention d'intervention foncière du 25 juin 2021 établie entre l'EPFIF et la commune ;

**Considérant** que cette parcelle, contribuera au projet dit « Îlot République » où un projet d'ensemble est étudié avec la réalisation d'un minimum de 50% de logements locatifs sociaux.

**Considérant** que cette opération contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune de 287 logements sociaux à produire sur la période 2020-2022 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

SSOS RYA B

## ARRÊTE

**Article 1** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 125 boulevard Carnot au Vésinet, parcelle cadastrée AB 291, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le            **~ 8 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDT

78-2022-04-08-00006

SHRU PTL AP Droit de péremption Rue de  
l'Abreuvoir et de Versailles MARLY LE ROI



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine  
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n°** **du - 8 AVR. 2022**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier  
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme  
pour l'acquisition du bien au 57 avenue de l'Abreuvoir et 52 route de Versailles à Marly-le-Roi**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

**Vu** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON , Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-009 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Marly-le-Roi;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 20 février 2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 22G0015 reçue en mairie de Marly-le-Roi le 30 mars 2022 et portant sur le bien situé au 57 avenue de l'Abreuvoir et 52 route de Versailles parcelle cadastrée AC 280 ;

**Considérant** que la parcelle appartenant aux consorts CARON cadastrée AC 280, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**Considérant** La convention d'intervention foncière du 12 janvier 2021, établie entre l'EPFIF et la commune, qui identifie cette parcelle en périmètre de « veille foncière » ;

**Considérant** l'opportunité qu'offre cette parcelle pour l'étude d'un projet à vocation de logements sociaux

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 57 avenue de l'Abreuvoir et 52 route de Versailles, parcelle cadastrée AC 280 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **- 8 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



**Sylvain REVERCHON**

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite*

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-04-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au SALON DE  
COIFFURE YANNICK ROBIN situé 25 rue de la  
paroisse 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au SALON DE COIFFURE YANNICK ROBIN situé 25 rue de la paroisse  
78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue de la paroisse 78000 Versailles présentée par le représentant du SALON DE COIFFURE YANNICK ROBIN ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Yannick ROBIN représentant du SALON DE COIFFURE YANNICK ROBIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0117. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

25 rue de la Paroisse  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Yannick ROBIN représentant du SALON DE COIFFURE YANNICK ROBIN, 25 rue de la Paroisse 78000, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-08-00004

Convention communale de coordination de la  
PM d'ECQUEVILLY et des forces de sécurité de  
l'Etat

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire d'ECQUEVILLY pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'ECQUEVILLY territorialement compétent.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les vols ;
- 8° Lutte contre les violences intrafamiliales ;
- 9° Lutte contre les dépôts sauvages.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire Jules Ferry (primaire et maternelle)  
Ecole primaire Victor Hugo  
Ecole maternelle « La Ribambelle »

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le mercredi matin Place de Fresnes

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Le Marché des Saveurs ;  
La Fête du Village ;  
Les diverses cérémonies (19 mars/08 mai/18 juin/14 juillet/11 novembre), ou tout autre manifestation organisée par la commune.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les

mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ruraux et urbains (ensemble de la commune) notamment dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 14h00 à 17h00

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire d'ECQUEVILLY dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion trimestrielle organisée par la gendarmerie, réunit la Police Municipale, les Maires du secteur « gendarmerie », à savoir des communes de Bouafle, de Chapet et d'Ecquevilly.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune d'ECQUEVILLY peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police

judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire d'ECQUEVILLY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via des échanges téléphoniques réguliers ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : RDV en gendarmerie ou à la Police Municipale ou sur zone, et utilisation du « courrier électronique » (notamment en matière de transmission des divers arrêtés du Maire)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, (lors des patrouilles portées tous secteurs)

- par une ligne téléphonique dédiée ou par téléphones portables individuels.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la transmission des réquisitions judiciaires pour l'extraction des images (contrôle à posteriori des événements) conformément au document annexé à la présente

convention. Au 1<sup>er</sup> mai 2022 un CSU situé « Cour de la Ferme » sera opérationnel ; un opérateur vidéo sera en relation permanente avec des « équipes terrain » (Police Municipale et Gendarmerie).

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles portées communes « tous secteurs » ; contrôles routiers communs (code de la route et vitesse)).

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

Les enlèvements de véhicules sur le domaine privé où ne s'applique pas le Code de la route, relèveront de la seule compétence des gendarmes.



8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

En relation avec le bailleur « SEQUENS », le Département, l'Association des Locataires, la gendarmerie, le Maire, le Directeur Général des Services, et la Police Municipale, participent aux GUP (gestion urbaine de proximité).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (présence occasionnelles des élus de la République (député, sénateur...) sur la commune).

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'ECQUEVILLY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Extension de la vidéo protection (entrées de ville / aux abords de la Résidence du Parc)

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- D'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'ECQUEVILLY, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Versailles, le **08 AVR. 2022**

Le maire d'ECQUEVILLY  
Marc HERZ



Le préfet  
Jean Jacques BROT

Le procureur de la République,  
Maryvonne CAILLIBOTTE



**ANNEXE A LA CONVENTION**  
**Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)**

La commune d'Ecquevilly met à disposition des locaux pour accueillir un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection de la commune.

Les personnels dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de gendarmerie doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U

Les personnels individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

*« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit du groupement de gendarmerie départemental, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-08-00003

Convention communale de coordination de la  
PM de MANTES-LA-JOLIE et des forces de  
sécurité de l'Etat

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Mantes-la-Jolie, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, ou dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces de proximité et des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les infractions à l'environnement (pollution et nuisances diverses en termes de bruit, d'hygiène et de salubrité) ;
- 7° Lutte contre les trafics (produits stupéfiants, métaux volés, marchands de sommeil...) ;
- 8° Prévention des violences scolaires, en particulier aux abords des collèges et lycées ;
- 9° Prévention des incendies de véhicules et containers poubelles ;

10° Prévention des violences contre les fonctionnaires et véhicules des services d'urgence ;

11° Coordination au service des publics en situation de précarité ;

12° Lutte contre les violences intrafamiliales.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### Article 3

La police municipale assure la surveillance ponctuelle – et non systématique - des établissements scolaires, en l'hypothèse de risques avérés en matière de sécurité routière, d'incivilités et de délinquance.

Cette action effectuée au cas par cas au niveau des écoles maternelles et primaires et aux abords des collèges et lycées (pour contrer les agressions, rackets, affrontements entre groupes...).

Voir liste des Ets scolaires - Annexe 1.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :

Les mercredis et samedis : le marché du centre -ville,

Les mardis, vendredis et dimanches : le marché du Val Fourré,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes de quartier,
- Foires,
- Salons et festivals divers...,
- Fête Nationale,
- Fête de la Musique.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure 24h sur 24h plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-Ville,
- Secteur des Martraits,
- Secteur de Gassicourt,
- L'île aux Dames et l'île Aumône.

La police municipale intervient également sur le secteur du Val Fourré (hors les situations de maintien de l'ordre et de rétablissement de l'ordre public), notamment dans le cadre de :

- La sécurisation du marché, des établissements scolaires et des bâtiments municipaux,
- L'enlèvement des véhicules épaves et incendiés,
- La surveillance du stationnement,
- Les missions de sécurisation générale.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Mantes-la-Jolie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à

l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées soit à l'Hôtel de Ville, soit dans les locaux de la police municipale ou à l'Hôtel de police nationale.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Mantes-la-Jolie peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.



## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et/ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire Mantes-la-Jolie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (téléphone, radio, courrier électronique);

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. ( Annexe 2)

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Sécurisation des manifestations organisées ou supportées par la ville de Mantes-la-Jolie, des contrôles communs.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la

lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- 1001 vies Habitat,
- IRP,
- Résidence Yvelines,
- Essonne,
- CDC Habitat,
- Batigère,
- Adoma.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. A cet effet, des réunions entre les deux services sont organisées afin de préparer et de définir le rôle de chacun lors des manifestations importantes.

## Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Mantes-la-Jolie précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Police municipale opérationnels 24 h sur 24 grâce au déploiement de deux brigades de roulement de jour, d'une brigade de roulement nuit, auxquels s'ajoutent :

Une brigade de proximité activée le jour composée d'effectifs équestres, vététistes ou ilotiers.

Une spécialité canine activée la nuit, composée de deux policiers municipaux conducteurs de chiens et deux canins.

Le chien fait partie intégrante de l'armement et ne peut être utilisé qu'en cas de légitime défense. Il s'utilise de manière préventive, lors de patrouilles pédestres, mais aussi répressive, lors d'une menace réelle et sérieuse.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse matérialisée par un écrit. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mantes-la-Jolie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Pour le maire de Mantes-la-Jolie empêché,  
Le 1<sup>er</sup> maire adjoint



08 AVR. 2022

Le procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROU

**Liste des écoles de Mantes-La-Jolie**  
**Année scolaire 2021 / 2022**

<b>Inspection</b>	<b>Écoles élémentaires</b>	<b>Adresses</b>
Mantes II	Hélène BOUCHER	8 rue des écoles
Mantes I	Ferdinand BUISSON	2 rue Ferdinand Buisson
Mantes I	Gabrielle COLETTE	2 rue Denis Papin
Mantes II	Pierre de COUBERTIN	118 rue Maurice Braunstein
Mantes II	Jacques-Yves COUSTEAU	Rue Duguay Trouin
Mantes II	Marie CURIE	Place Armand Cassan
Mantes I	Louis LACHENAL	Rue des Piquettes
Mantes I	Jean MERMOZ	Rue Jean Mermoz
Mantes I	Claude MONET	Rue Paul Gauguin
Mantes I	Jean-Jacques ROUSSEAU	2 rue Denis Papin
Mantes II	Albert UDERZO	2 rue des Arquebusiers
Mantes I	Madame de SEVIGNE	Rue Jean-Baptiste Charcot
Mantes I	Jules VERNE	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Louise de VILMORIN	3 rue Paul Gauguin

<b>Inspection</b>	<b>Écoles primaires</b>	<b>Adresses</b>
Mantes II	Louis et Auguste LUMIERE	50 rue de la Sangle
Mantes I	Henri MATISSE	Rue Henri Matisse

<b>Inspection</b>	<b>Écoles maternelles</b>	<b>Adresses</b>
Mantes I	Les ANEMONES	Allée Chaptal
Mantes I	Les BLEUETS	Rue Mozart
Mantes II	Les CAMPANULES	Rue Duguay Trouin
Mantes II	Les CAPUCINES	34 rue Saint-Bonaventure
Mantes II	Les CLEMATITES	118 rue Maurice Braunstein
Mantes I	Les GENTIANES	3 rue Jean Racine
Mantes I	Les GLYCINES	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Les JONQUILLES	4 rue Denis Papin
Mantes I	Les LAVANDES	Rue Paul Gauguin
Mantes II	Les MIMOSAS	16 rue de Champagne
Mantes II	Les MYOSOTIS	14 rue de Monfort
Mantes I	Les PENSEES	Rue Pierre Sémard
Mantes I	Les PERVENCHES	Rue Nungesser et Coli
Mantes I	Les PRIMEVERES	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Les ROSES	Rue Ferdinand Buisson
Mantes I	Les TULIPES	Rue Jean Mermoz
Mantes II	Albert UDERZO mater	6 rue Serge Noyer
Mantes II	Les VIOLETTES	Rue Duguay Trouin

**ANNEXE A LA CONVENTION**  
**Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)**  
**Mantes-la-Jolie**

La commune de Mantès-la-Jolie a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

*« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement*

*ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-07-00006

Arrêté portant agrément de la  
SARL « Fiduciaire Française de  
Comptabilité et de Conseil »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises





**Arrêté N°  
Portant agrément de la  
SARL « Fiduciaire Française de  
Comptabilité et de Conseil »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 29 mars 2022, présentée par la SARL « Fiduciaire Française de Comptabilité et de Conseil », représentée par Monsieur Loïc CADIO en qualité de gérant de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant, Monsieur Loïc CADIO ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément n° 2022/172.ED est délivré à la SARL « Fiduciaire Française de Comptabilité et de Conseil », représentée par Monsieur Loïc CADIO en qualité de gérant de la société, dont le siège social est situé 17, avenue du Cep – 78300 Poissy, l'autorisant à domicilier des personnes

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au sein d'un établissement secondaire sis 28, rue Marie-Éléonore de Bellefond à Paris – 75009.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3 :** Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - Bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le présent agrément ne concerne pas d'autre établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5 :** L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 7 AVR. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation et des  
collectivités territoriales

  
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-07-00005

Arrêté portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l établissement  
« Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », à  
l enseigne « Pompes Funèbres Mantaises »  
sis sur la commune de Mantes-la-Jolie



**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », à l'enseigne « Pompes Funèbres Mantaises »  
sis sur la commune de Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », à l'enseigne « Pompes Funèbres Mantaises », dans le domaine funéraire à compter du 26/03/2016 ;

**Vu** la demande formulée le 25/02/2022 reçue le 14/03/2022 par Monsieur Fabien SEINGRY, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement « « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », à l'enseigne « Pompes Funèbres Mantaises », sis 15, boulevard Duhamel à Mantes-la-Jolie (78200), dirigé par Monsieur Fabien SEINGRY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 22-78-0042.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 07/04/2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 07/04/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2022-04-07-00004

ARRÊTE CAISSE DES ECOLES GAZERAN



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet**

**Arrêté n° 2022-01  
portant nomination du représentant du Préfet  
à la Caisse des Écoles de Gazeran**

**Vu** la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005, art 130, modifiant l'article L 212-10 du Code de l'éducation ;

**Vu** les articles R 212 – 24 à R 212-33-2 du code de l'éducation relatifs à la caisse des écoles et plus précisément l'article R 212-26 qui prévoit que le Préfet désigne un membre du Conseil d'Administration de cette caisse,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet,

**Vu** le courrier transmis le 23 mars 2022 par Monsieur le Maire de Gazeran, concernant la proposition de candidature de Madame Helena LE METAYER née DE WINTER, demeurant 1 bis Ferme de Guéville 78125 Gazeran, en qualité de déléguée du Préfet au sein de la Caisse des Écoles,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

**Arrête**

**Article 1er** : Madame Helena LE METAYER née DE WINTER, demeurant 1 bis Ferme de Guéville - 78125 Gazeran, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles de la commune de Gazeran en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres élus.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Gazeran, Président de la Caisse des Écoles, Madame la Sous-préfète de RAMBOUILLET, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Rambouillet, le

**- 7 AVR. 2022**

La Sous-préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-04-08-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté  
n°78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant  
autorisation d'occupation du domaine fluvial  
pour la remise en état du pont de la 2ème DB à  
Maisons-Laffitte - Sartrouville





**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**de l'arrêté n° 78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021**  
**portant autorisation d'occupation du domaine fluvial**  
**pour la remise en état du pont de la 2<sup>e</sup> DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-8 relatif à l'utilisation du domaine public fluvial ;

**Vu** les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-07 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye ;

**Vu** l'arrêté SPSGL n° 2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2<sup>ème</sup> DB à Maisons-Laffitte – Sartrouville.

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-08-27-00004 du 27 Août 2021 modifiant l'arrêté n°2021-6 du 6 août 2021 portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour la remise en état du pont de la 2<sup>ème</sup> DB à Maisons-Laffitte - Sartrouville ;

**Vu** la demande de prolongation du 28 mars 2022, présentée par la société NGE ;

**Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 29 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 2 avril 2022 ;

## Arrête

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 78-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit.

La passe n°2 est fermée jusqu'au 29 juillet 2022, les bateaux avalants emprunteront la passe n°4 et les montants la passe n°3.

La passe n°4 est fermée du 1<sup>er</sup> août 2022 au 24 février 2023, les bateaux avalants emprunteront la passe n°3 et les montants la passe n°2.

La passe n°3 est fermée du 27 février 2023 au 11 août 2023, les bateaux avalants emprunteront la passe n°4 et les montants la passe n°2.

Avant toute mise en place d'installations venant engager la hauteur libre du pont sur une des trois passes, la fermeture de la passe à la navigation sera mise en œuvre via :

- des panneaux d'interdiction sur la passe fermée, des panneaux de circulation (sens montant, sens avalant sur les passes restant circulées), conformément à l'organisation prévue (bateaux avalants côté rive droite) ;

- deux bouées, situées respectivement à plusieurs dizaines de mètres à l'aval et à l'amont de la passe fermée, équipées de réflecteurs radars et de voyants lumineux. La présence et la stabilité de ces bouées seront vérifiées quotidiennement par le pétitionnaire, avec une vigilance particulière lorsque les débits de la Seine dépassent les 400m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrue de Paris Austerlitz.

La signalisation masquée par les échafaudages devra être reportée. Les parties basses de l'échafaudage devront être soulignées par une guirlande lumineuse dont l'intensité sera réglable pour obtenir une visibilité sans éblouissement.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité demeurent inchangées.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Directeur Territorial du Bassin de la Seine, Madame le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Messieurs les Maires de Maisons-Laffitte et de Sartrouville.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le - 8 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Bérengère NICOLAS